

ARRETE DU MAIRE

Occupation du domaine public portant Interdiction temporaire de stationnement

Bénéficiaire : ASVG
Objet : Bourse aux jouets
Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1, ainsi que l'article L.2125-1 ;

Vu le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 99.2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006-246 du 07 septembre 2006 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-203 du 29 septembre 2021 portant une mise à jour de l'arrêté municipal n° 2006-21 du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment son article 1 portant dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations et son article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 24 novembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire sur le domaine public de 3^{ème} catégorie en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant la déclaration préalable à une vente au déballage en date du 24 novembre en vue d'une bourse aux jouets organisée par l'ASVG, représentée par Monsieur Roger PROCIDA ayant son siège social sur le Chemin de la Barque à GREOUX LES BAINS (04800) pour la journée du 9 décembre 2023 sur le parking du Lavoir situé Avenue des Aires ;

Considérant qu'il y a lieu, dès la fin de la bourse aux jouets, de 19h00 à 20h00, de permettre aux participants, de procéder au débarras des encombrants qui resteraient à même le domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 9 décembre 2023, de 8h00 à 20h00, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur l'intégralité du parking du Lavoir situé sur l'Avenue des Aires. La présence des marchands ambulants, qui n'auront pas d'autorisation préalable, sera strictement interdite dans cette zone concernée.

Article 2 : Installation des exposants

Durant la vente au déballage, l'ASVG veillera à ce que l'installation des participants permette, à tout moment, le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite notamment en créant une allée centrale sur le parking.

Article 3 : Stationnement des véhicules des participants et services de secours

Les participants pourront stationner leur véhicule sur les parkings situés à proximité du lieu de la bourse aux jouets. Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : Bruit

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de l'ensemble des intervenants seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Les pétitionnaires s'engagent à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores.

Article 5 : Chiens

Sur l'ensemble de la manifestation et tout au long de cette dernière, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux seront vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la commune de Gréoux-Les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux personnes.

Article 7 : Signalisation et barrières de protection

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner », ainsi que des barrières métalliques correspondantes seront mises en place par les services techniques afin de délimiter les différentes zones et seront maintenus sous la responsabilité de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 10 : Recours :

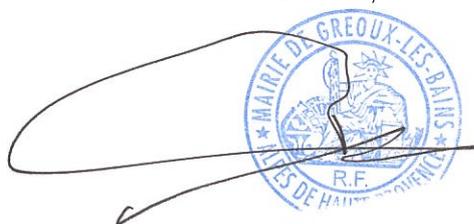
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.

L'ASVG, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 27 novembre 2023

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Gréoux-les-Bains. The seal contains the text 'MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS' at the top and 'R.F.' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a rooster. A black ink signature is written over the seal, extending to the left and then curving back to the right.

Paul AUDAN